



Distr.
GENERALE

T/C.2/SR.395
29 août 1956

ORIGINAL : FRANCAIS

COMITE PERMANENT DES PETITIONS

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA TROIS CENT QUATRE-VINGT-QUINZIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le jeudi 19 juillet 1956, à 10 h. 40.

SOMMAIRE

- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Samoa-Occidental (T/C.2/L.260, T/C.2/L.256)
- Pétitions relatives au Territoire sous tutelle du Togo sous administration française (T/C.2/L.246)

Président : M. de CAMARET France

Membres : M. SMOLDEREN Belgique

U PAW HTIN Birmanie

M. YANG Chine

M. TODMAN Etats-Unis d'Amérique

M. BENDRYCHEV Union des Républiques socialistes
soviétiques

Egalement présent : M. DOISE Représentant spécial pour le
Territoire sous tutelle du Togo
sous administration française

Secrétariat : M. COTTRELL Secrétaire du Comité

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU SAMOA-OCCIDENTAL (T/C.2/L.260, T/C.2/L.256)

I. Pétition des membres du Conseil d'Etat, des membres non fonctionnaires du Conseil exécutif de l'Assemblée législative et des membres du Fono des Faipoulés (T/PET.1/7)

M. YANG (Chine) se déclare prêt à appuyer le projet de résolution mais suggère de modifier comme suit le paragraphe du dispositif : "Notant que les essais nucléaires envisagés doivent être effectués...".

M. SMOLDEREN (Belgique) rappelle que la Nouvelle-Zélande n'est pas en cause, comme le projet de résolution le constate d'ailleurs. M. Smolderen note d'autre part que la délégation du Royaume-Uni s'est spontanément offerte à renouveler devant le Comité les assurances que son gouvernement avait déjà données à la Nouvelle-Zélande, en ce qui concerne les précautions qui seront prises lorsqu'il sera procédé aux expériences. Bien qu'il ait certains doutes quant à la procédure suivie, le représentant de la Belgique votera néanmoins en faveur du projet de résolution, car il y voit un moyen efficace d'apaiser les appréhensions de la population du Territoire sous tutelle. Il est bien entendu que la procédure adoptée par le Comité ne saurait être considérée comme un précédent.

M. Smolderen suggère de modifier comme suit le début de la deuxième phrase du projet, paragraphe 2, page 1 : "Sir Alan Burns a demandé à être entendu...".

U PAW HTIN (Birmanie) déclare que, d'une manière générale, son gouvernement s'oppose aux essais thermonucléaires, quel que soit le lieu où ils doivent être effectués : ces essais ne contribuent pas au renforcement de la paix dans le monde, et constituent un grave danger pour l'humanité.

En ce qui concerne la pétition, la délégation birmane remercie la Nouvelle-Zélande des assurances qu'elle a données. U Paw Htin pense cependant qu'un certain danger demeure, comme le laisse entendre, du reste, le dernier paragraphe du dispositif de la résolution. Il s'abstiendra donc lors du vote et réserve sa position en ce qui concerne l'avenir.

Par 4 voix contre une, avec une abstention, le projet de résolution est approuvé.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique qu'il a voté contre le projet parce que les essais envisagés constituent une menace pour la population du Territoire et que, selon la délégation soviétique, les Nations Unies devraient garantir les Territoires sous tutelle contre toute atteinte.

M. YANG (Chine) espère que le projet de résolution apaisera les appréhensions des pétitionnaires.

II. Pétition de M. Bartolomew Frost (T/PET.1/8)

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas à quel "accord mutuel" il est fait allusion au paragraphe 2 du dispositif de la résolution.

M. SMOLDEREN (Belgique) pense, lui aussi, que cette expression n'est pas claire. Il semble bien que la seule voie qui reste ouverte au pétitionnaire est de s'adresser aux tribunaux. Le représentant de la Belgique propose donc d'amender comme suit le paragraphe 2 du dispositif du projet : "Appelle en outre son attention sur le fait que l'affaire en question ne peut être réglée que par décision d'un tribunal compétent".

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) convient que l'expression "accord mutuel" n'est pas heureuse mais il a le sentiment qu'en dehors d'un règlement judiciaire, le pétitionnaire pourrait fort bien arriver à un accord amiable avec les habitants du village.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de résolution, amendé, est approuvé.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) précise qu'il s'est abstenu, parce qu'en éliminant du projet toute référence à un accord mutuel, on a omis l'une des solutions possibles.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 3 du projet de rapport.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le paragraphe 3 est adopté.

Par 4 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du projet de rapport est adopté.

Document T/C.2/L.256

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) relève que les observations de l'Autorité administrante au sujet de la pétition T/PET.1/5 datent de 1954; il y était dit que la distribution de l'eau serait améliorée dans la région avant la fin de l'année.

Pour examiner utilement ce document, en 1956, il faudrait savoir si cette promesse a été tenue. Or, on demande simplement au Comité de prendre note de ce que l'Autorité administrante a fourni les renseignements demandés. Cette procédure ne paraît guère avoir de sens.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la France, pense que le Secrétariat pourrait peut-être attribuer à ce document un numéro de la série T/L. et le transmettre directement au Conseil de tutelle.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'approuve pas cette proposition, qui constituerait une modification de la procédure établie.

Le PRESIDENT, parlant en qualité de représentant de la France, répond qu'il ne s'agit pas de modifier le règlement mais il constate que, dans le cas présent, les renseignements donnés par l'Autorité administrante se rapportent à des questions qui relèvent de la compétence du Conseil beaucoup plus que de celle du Comité.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que le Comité peut toujours transmettre un document au Conseil de tutelle sans l'avoir examiné, mais qu'il est tenu de dire pourquoi il a jugé préférable de ne pas l'examiner. Est-ce en l'occurrence parce que le Représentant spécial est absent? L'ordre du jour du Conseil étant particulièrement chargé, le Comité devrait éviter de lui transmettre les affaires qu'il peut traiter lui même. C'est bien au Comité qu'il appartient d'examiner ce document, mais il ne peut le faire utilement qu'en présence du Représentant spécial.

M. SMOLDEREN (Belgique) rappelle qu'un point de procédure analogue a été soulevé à propos de la Somalie sous administration italienne (document T/C.2/L.247). On peut donc mettre la question aux voix, car les membres du Comité ne sauraient que répéter les arguments qu'ils ont présentés alors. Il ne s'agit pas d'abrégér systématiquement les débats, mais, lorsque les membres du Comité sont en désaccord, le seul moyen de les départager est de passer au vote.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) fait observer qu'en refusant de prendre une décision, le Comité provoquerait un nouvel ajournement d'une affaire déjà trop ancienne. Les pétitionnaires ont sans doute eu satisfaction car ils n'auraient pas manqué de se plaindre de nouveau si l'Autorité administrante n'avait pas tenu ses promesses.

M. YANG (Chine) estime que la question de la compétence du Comité se pose du fait que, souvent, il n'y a plus qu'un rapport lointain entre les mesures prises par l'Autorité administrante en application d'une résolution du Conseil et la pétition qui avait provoqué cette résolution.

Etant donné qu'il est impossible de trancher immédiatement cette question de compétence, le Comité devrait s'en tenir pour l'instant à la procédure qu'il a toujours suivie et prendre note du fait que le Gouvernement néo-zélandais a donné les renseignements demandés.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) appuie la proposition du représentant de la Chine.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne qu'il est impossible de prendre une décision au sujet d'un document sans l'avoir examiné. C'est là la vraie question. Quant à la compétence du Comité, elle découle du fait que les renseignements demandés à l'Autorité administrante se rapportent toujours à l'une des pétitions en cours d'examen.

U PAW HTIN (Birmanie) considère, comme le représentant de l'URSS, que le Comité ne devrait pas se contenter de prendre note d'un document.

Le PRESIDENT met aux voix le projet de rapport T/C.2/L.256.

Par 4 voix contre 2 le projet de rapport est adopté.

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANCAISE (T/C.2/L.246)

Sur l'invitation du Président, M. Doise, Représentant spécial de l'Autorité administrante du Territoire sous tutelle du Togo sous administration française, prend place à la table du Comité.

Document T/C.2/L.246

I. Pétition du Président général du Comité de l'unité togolaise (T/PET.7/432 et Add.1 et 2)

M. DOISE (Représentant spécial) demande qu'au paragraphe 9 de la section I et à l'alinéa a) du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution le mot "insulté" soit remplacé par le mot "outragé". Il estime que les deux premières phrases du paragraphe 10 de la section I ne rendent pas exactement compte de ses déclarations; il propose de leur donner la forme suivante : "Le Représentant spécial a déclaré que M. John Bull qui est originaire de la Côte de l'Or, a résidé de temps à autre à Palimé. Cependant, son principal établissement se trouve au Togo sous administration britannique où il a une plantation et il ne paie pas l'impôt personnel au Togo sous administration française."

Le PRESIDENT approuve les suggestions présentées par le Représentant spécial.

M. SMOLDEREN (Belgique) déclare que la liberté de réunion est garantie par l'Accord de tutelle et par la législation française. Or il n'a été porté atteinte à cette liberté qu'une seule fois : en effet comme l'a indiqué le Représentant spécial, la réunion qui devait se tenir le 20 février 1955 à Agouévé, a été la seule réunion interdite dans tout le Territoire au cours de l'année.

(M. Smolderen, Belgique)

Encore faut-il ajouter que cette mesure n'a pas été prise sur l'initiative de l'Autorité administrante, mais à la demande du Conseil coutumier et qu'en raison des circonstances, elle était entièrement justifiée. En conséquence, le représentant de la Belgique n'est pas en mesure d'appuyer le paragraphe 2 du projet de résolution et demande que ce paragraphe soit mis aux voix séparément. Une telle recommandation signifierait que le Conseil estime que l'Autorité administrante n'a pas rempli ses obligations. Or ce n'est pas le cas. Le représentant de la Belgique propose d'ajouter après les mots "à l'Autorité administrante" les mots "de continuer à" et après le mot "assurer" les mots "comme par le passé".

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut appuyer l'amendement proposé; en effet, l'adopter serait admettre que l'on puisse interdire n'importe quelle réunion sous le seul prétexte que des désordres pourraient s'y produire.

M. SMOLDEREN (Belgique) est obligé de constater que l'intention du représentant de l'Union soviétique est bien de critiquer l'Autorité administrante. Afin d'éviter à ce sujet tout malentendu, il juge préférable de supprimer le paragraphe 2. Il retirera donc l'amendement qu'il avait proposé et en reviendra à sa première proposition qui était de demander que le paragraphe 2 soit mis aux voix séparément.

M. YANG (Chine) regrette que le représentant de la Belgique retire son amendement car il était disposé à l'appuyer.

Le PRESIDENT met aux voix le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Après la suspension de séance prévue par l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, il est procédé à un second vote.

Il y a 3 voix pour et 3 voix contre.

Le paragraphe 2 n'est pas adopté.

Par 3 voix contre zéro, avec 3 abstentions, le projet de résolution I ainsi amendé est approuvé.

M. TODMAN (Etats-Unis d'Amérique) explique qu'il a voté contre le paragraphe 2 car, à son avis, ce paragraphe n'aurait été acceptable que si on y avait introduit l'amendement suggéré par le représentant de la Belgique. En effet, les objections que certains membres du Comité ont soulevées contre cet amendement montrent bien qu'ils désirent affirmer que l'Autorité administrante n'a pas assuré la liberté de réunion dans le Territoire. Or cette affirmation n'est pas fondée.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que le texte du paragraphe 2 figure dans le rapport.

II. Pétition du Président général du Comité de l'unité togolaise (T/PET.7/435 et Add.1)

M. DOISE (Représentant spécial) demande qu'à la dernière phrase du paragraphe 6 de la section II, le mot "local" soit remplacé par les mots "dans un endroit pourvu d'une clôture". Il conviendrait d'ajouter au paragraphe a) du projet de résolution, après les mots "le commissaire de police", le membre de phrase "agissant conformément à la loi" et de remplacer la fin du paragraphe, à partir des mots "à venir à bout" par le membre de phrase suivant "à maintenir l'ordre et à empêcher les collisions et voies de fait à l'intérieur de l'enceinte".

Le Représentant spécial fait remarquer que les circonstances étaient différentes pour chacune des réunions dont il est question dans les sections I, II et III du document T/C.2/L.246) et que l'Autorité administrante a adopté dans chaque cas des mesures différentes : dans le premier, elle a interdit la réunion parce qu'elle risquait de troubler l'ordre public; dans le second, la réunion a eu lieu mais elle a été dissoute en raison des incidents qui s'y sont produits; dans le troisième, il n'y a eu ni interdiction ni dissolution, mais des désordres se sont produits à l'issue de la réunion. Il semble donc illogique de formuler

(M. Doise, Représentant spécial)

dans les trois cas la même recommandation; or, le représentant de l'Union soviétique a proposé des textes identiques pour les derniers paragraphes des projets de résolution se rapportant respectivement à chacune de ces trois sections.

M. SMOLDEREN (Belgique) fait siennes les suggestions présentées par le Représentant spécial.

M. BENDRYCHEV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait valoir que les exemples cités ont ceci de commun : dans les trois cas, que la réunion ait été interdite, dissoute ou interrompue, il a été porté atteinte à la liberté de réunion; il est donc logique de lui recommander dans chacun des trois projets de résolution correspondants, de veiller à assurer cette liberté.

M. SMOLDEREN (Belgique) avait eu tout d'abord l'intention de demander que le paragraphe 2 de la section examinée fasse l'objet d'un vote séparé. Mais il juge préférable de modifier ce paragraphe en ajoutant après les mots "l'Autorité administrante", les mots "de continuer à" et après le mot "assurer", les mots "comme par le passé". Il estime, en effet, que l'obligation d'assurer le maintien de l'ordre fait partie des responsabilités qui incombent normalement à l'Autorité administrante; en protégeant les organisateurs de la réunion contre les perturbateurs, l'Autorité administrante, loin de porter atteinte à la liberté de réunion, s'est au contraire efforcée de l'assurer. Sous sa forme actuelle, le paragraphe 2 du projet de résolution lui paraît inacceptable.

M. YANG (Chine) estime que les mots "comme par le passé" font double emploi avec le mot "continuer" et propose de les supprimer.

M. SMOLDEREN (Belgique) préférerait sa propre rédaction qu'il juge plus précise : il tenait en effet à souligner que l'Autorité administrante a toujours veillé à assurer la liberté de réunion. Il acceptera néanmoins la proposition du représentant de la Chine.

Par 5 voix contre une, l'amendement proposé par le représentant de la Belgique est adopté.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution est adopté sous sa forme modifiée.

Par 5 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution II ainsi modifié est approuvé.

La séance est levée à 12 h. 30.